

COMMUNIQUE DU CMF

RAPPEL AUX SOCIETES ADMISES A LA COTE DE LA BOURSE

Le Conseil du Marché Financier rappelle aux sociétés admises à la cote de la Bourse qu'en vertu des dispositions de l'article 21 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier¹, elles sont tenues, de :

- Communiquer au CMF et à la BVMT, des indicateurs sur leur activité selon le secteur auquel elles appartiennent, et ce, au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre de l'exercice comptable ;
- Procéder à la publication de ces indicateurs sur le Bulletin Officiel du CMF et dans un quotidien paraissant à Tunis après leur dépôt ou envoi au CMF, et ce, dans le même délai.

Ces indicateurs doivent être établis conformément aux dispositions de l'article 44 bis du règlement du CMF relatif à l'appel public à l'épargne² et aux indicateurs fixés par secteur à l'annexe 11 dudit règlement.

Les sociétés concernées doivent prendre les dispositions nécessaires à l'effet de respecter les obligations sus-indiquées en communiquant et publiant leurs indicateurs d'activité relatifs au deuxième trimestre de l'exercice comptable 2008, au plus tard le 20 juillet 2008.

¹ Telle que modifiée par la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières.

² Tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre des finances du 17 novembre 2000 et modifié par les arrêtés du Ministre des finances du 7 avril 2001, du 24 septembre 2005 et du 12 juillet 2006.